

L'assurance fédérale

Réunion DS CoReg
20 octobre 2026

Nicolas EDUIN

Comité directeur fédéral
Commission nationale assurances

V 10/2026



AVERTISSEMENT

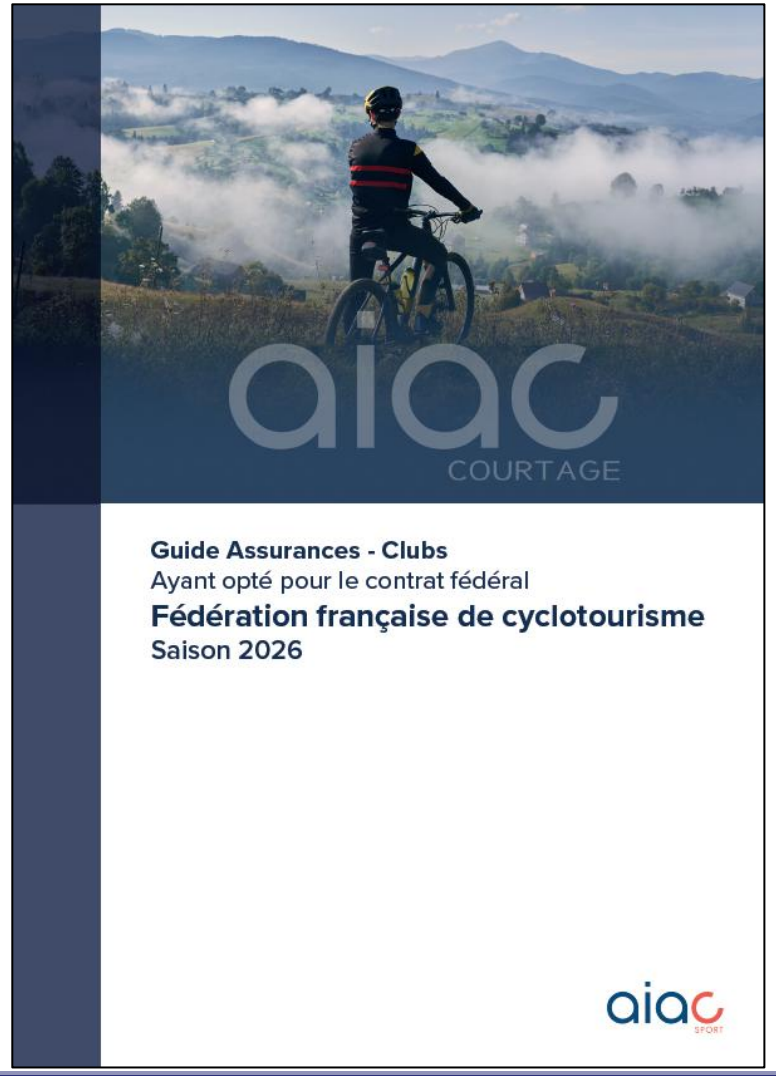
Les informations contenues dans ces diapositives sont indissociables de la **présentation orale** qui en est faite.

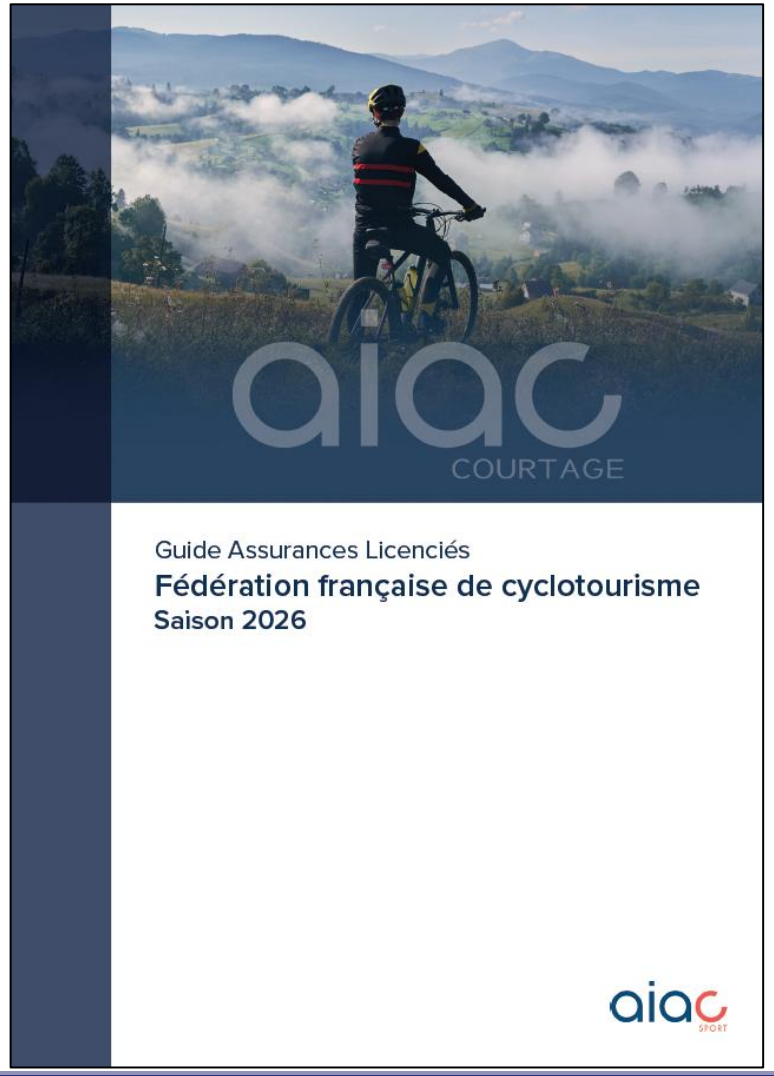
Les informations contenues dans ces diapositives, par nature **non contractuelles**, sont à vocation **informatives** et **pédagogiques** pour des cas d'ordre général. Pour toute demande particulière, il convient de se rapprocher de l'assureur fédéral ou de l'assureur de son choix.

La Fédération et l'assureur fédéral éditent tous les ans un « Guide assurance clubs » et un « Guide assurance licenciés » qui comportent des informations plus détaillées. **Ces documents doivent être lus.**

En cas de litige, seul fait foi le contrat d'assurance signé entre l'assureur et la Fédération.

Les guides assurances « clubs » et « licenciés »

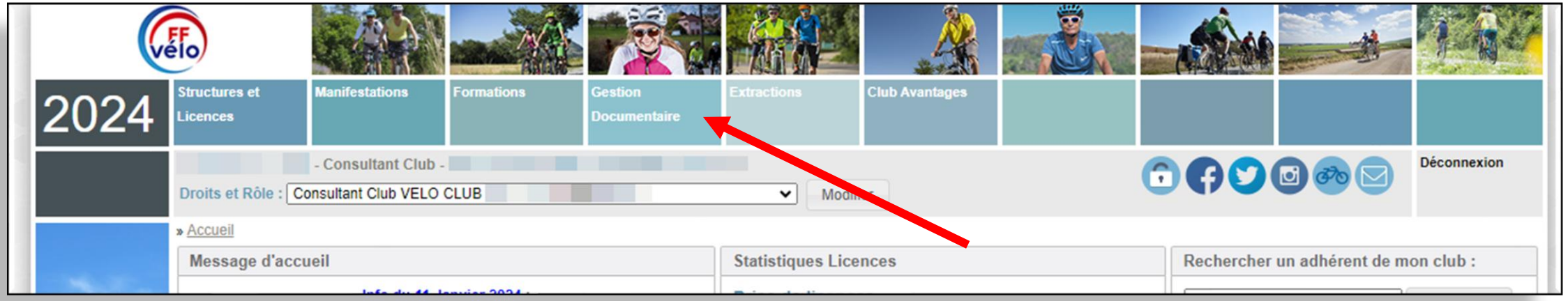




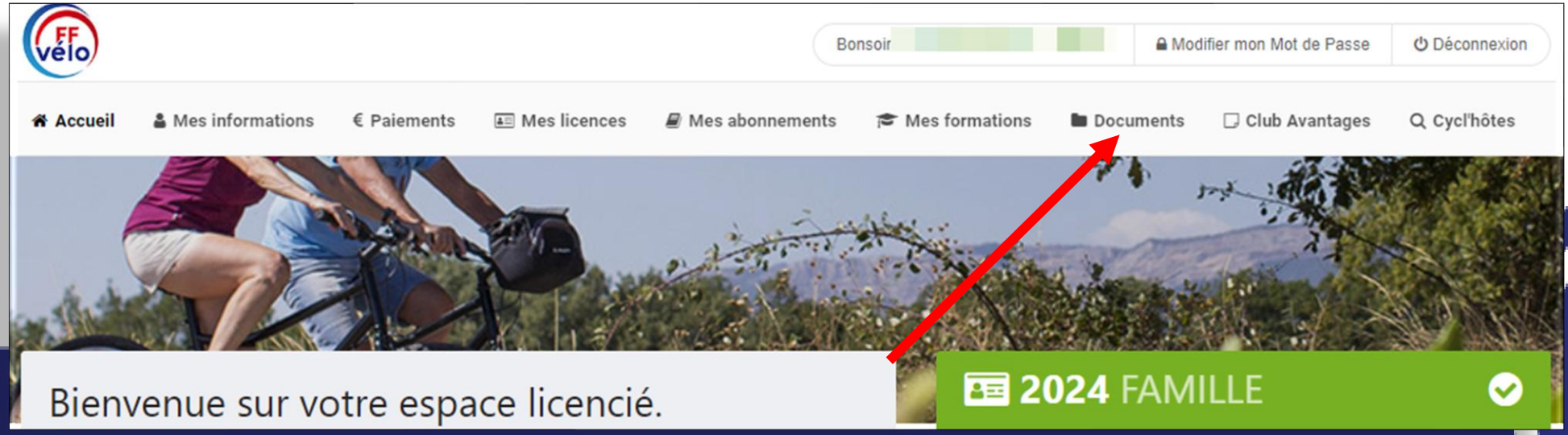
Sommaire

Autres sources d'information

La rubrique « Gestion Documentaire » de l'**Espace Structures** :



La rubrique « Documents» de l'**Espace licencié** :



Sommaire :

1. Dommages causés ≠ dommages subis
2. L’obligation d’assurance prévue par le Code du sport
3. L’information des licenciés et des non licenciés
4. Nouveautés 2026 et 2027



1. Dommages causés ≠ dommages subis

Sommaire

1. Dommages causés ≠ dommages subis

La Responsabilité Civile (RC)

Responsabilité civile

Responsabilité civile délictuelle :

Je dois répondre de :
- mes **actes**
- des actes des **personnes** dont je suis responsable
- des **choses** dont j'ai la garde

Responsabilité civile contractuelle :

Je dois répondre des conséquences de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation née d'un contrat
→ Obligation de **moyens** ou de **résultat**

3 conditions :

- Un **fait générateur**
- Un **dommage** (physique, moral, matériel)
- Un **lien de cause à effet** entre le fait et le dommage

3 cas d'exonération :

- La **force majeure** (irrésistible, inévitable, insurmontable, imprévisible et extérieur)
- Le **fait d'un tiers**
- La **faute** de la victime

1. Dommages causés ≠ dommages subis

Les dommages que je cause à autrui

↓

Dommages corporels
Dommages matériels
Dommages immatériels

↓

Assurance de responsabilité civile

Très souvent obligatoire

Les dommages que je subis
(de mon fait ou du fait d'autrui)

↓

Dommages corporels
Dommages matériels
Dommages immatériels

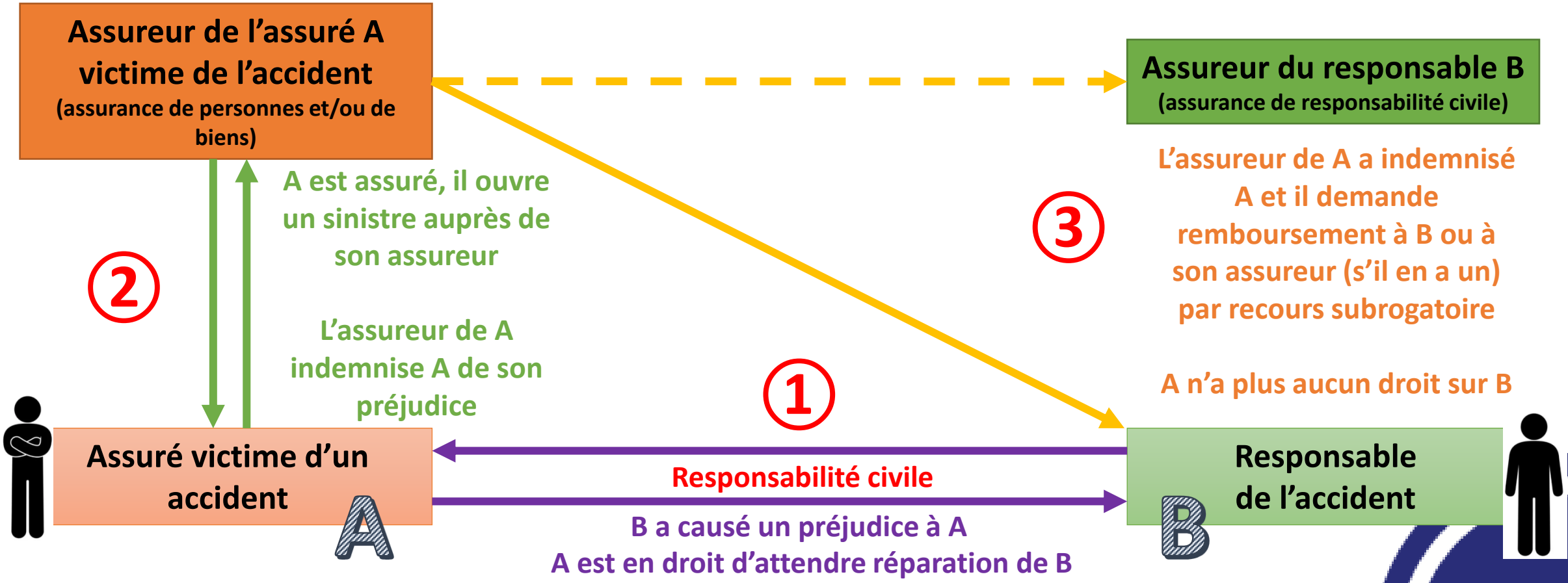
↓

Facultative mais nécessaire

- **Assurance individuelle accident (frais de soins, séquelles, pertes de revenus,…)**
- **Assurance couvrant les dommages matériels**

1. Dommages causés ≠ dommages subis

Si je suis bien assuré…



1. Dommages causés ≠ dommages subis

Si je suis mal assuré…

Problèmes :

- Que faire s'il n'y a pas de responsable (accident seul) ?
- Que faire si B n'est pas identifié, prend la fuite… ?
- Que faire si B n'est pas assuré ou pas solvable ?



1. Dommages causés ≠ dommages subis

Si je suis bien assuré… 

Je suis indemnisé :

- par **mon** assureur
- selon le contrat que **j'ai** choisi
- dans les délais prévus par **mon** contrat et/ou par le Code des assurances

Si je suis mal assuré… 

- Quand bien même B est assuré, il faut **faire un recours** contre lui et son assureur.
- La partie adverse peut **ne pas reconnaître ses torts** (peut-être même qu'elle n'est réellement pas responsable), contester, discuter
- **Délais, coûts, aléa** d'un recours en justice, expertises,…

1. Dommages causés ≠ dommages subis

Être **bien assuré** c'est :

- être assuré en **Responsabilité Civile**
- pour les **dommages matériels et corporels** dont je peux **être victime**, les conséquences de mon décès ou de mon handicap (perte de revenus, préjudice d'agrément, préjudice des proches,…).



2. L’obligation d’assurance prévue par le Code du sport

Sommaire

2. L'obligation d'assurance prévue par le Code du sport

Pourquoi ? Pour quoi ? Pour qui ?



La réglementation en vigueur :

Article L321-1 du Code du Sport :

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Article L321-2 du Code du Sport :

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

La Fédération Française de Cyclotourisme met donc en place un contrat d'assurance pour couvrir les clubs et les comités, les licenciés, les bénévoles,…

2. L'obligation d'assurance prévue par le Code du sport

Interactions avec les contrats d'assurance personnels :

LA MULTIRISQUES HABITATION garantie Responsabilité Civile Vie Privée

Exemple de contrat

3.1 Responsabilité Civile Vie Privée

> Ce que nous garantissons

1. **Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des tiers*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier*, au cours ou à l'occasion de votre vie privée :**

- **notamment du fait :**

- d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur ;

> Ce qui est exclu

- **de votre participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à obligation d'assurance légale ;**
- **de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance ;**

La garantie « RC Vie Privée » de la multirisques habitation ne couvre pas la pratique du cyclotourisme en club et en groupe.
L'obligation d'assurance repose sur les clubs et non sur les pratiquants.

2. L'obligation d'assurance prévue par le Code du sport

Interactions avec les contrats d'assurance personnels :

LA GARANTIE DES ACCIDENTS DE LA VIE (GAV)

Les événements garantis

> Les accidents de la vie privée

Il s'agit des accidents survenus à l'occasion de toutes activités exercées à titre privée et plus précisément d'activités domestiques, touristiques, scolaires, de loisirs ou sportives exercées dans ce cadre.

Sont également garantis :

- les accidents dont vous pourriez être victime en tant que piéton ou en qualité de conducteur d'une bicyclette, d'un fauteuil roulant ou d'une tondeuse autoportée,
- les accidents survenus lors de la pratique d'un sport en qualité d'amateur non rémunéré, à titre personnel ou dans un club (avec ou sans délivrance d'une licence sportive), de façon régulière ou occasionnelle.

Exemple de contrat

Sont exclus les dommages corporels :

- **subis à l'occasion d'activités professionnelles, d'activités rémunérées ou dans l'exercice de fonctions publiques, électives ou syndicales ou d'accidents de trajets tels que définis par le Code de la Sécurité sociale ;**

A priori, ce contrat GAV couvre la pratique du cyclotourisme et associative mais tous ne le font pas.
La GAV ne couvre pas la Responsabilité Civile



3. L’information des licenciés et des non licenciés

Sommaire

3. L'information des licenciés et des non licenciés

La notice d'information

- Tous les membres du club doivent être **couverts par le club** au moins par une assurance de responsabilité civile (Article L321-1 du Code du Sport vu précédemment).

CONSEQUENCES :

1. Une **licence** ne peut être délivrée **qu'avec une assurance**
2. Un **conjoint** qui participerait occasionnellement aux activités du club (séjour) doit être **licencié FFVélo** (Code du Tourisme) → **sera abordé plus loin dans la présentation**
3. Tous les **cyclos participant aux activités sportives du club** doivent être **licenciés FFVélo** : attention aux **participants occasionnels !!!**

En cas d'accident, si défaut d'assurance, le président du club est responsable

3. L’information des licenciés et des non licenciés

La notice d’information



- **Article L321-4 du Code du Sport :**
  Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

- Cette information doit se faire **avant la prise de licence** et **tous les ans**.
- Informer veut dire **délivrer réellement l’information**, pas la laisser à la disposition du futur licencié.
- En cas de **défaut d’information**, un licencié accidenté qui n’aurait pas pu être indemnisé correctement peut **mettre en cause la responsabilité du club et de son président** pour défaut d’information et perte de chance d’être mieux indemnisé.

La notice d’information

CONSÉQUENCES

- Remettre la **notice d’information tous les ans** aux licenciés **AVANT la prise de licence.**
- Faire **signer le coupon détachable** et l’archiver au club.

Aucune licence ne doit être délivrée sans cette formalité

Sommaire

Déclaration du licencié 2027

À retourner obligatoirement au Club (ou à la Fédération pour les membres individuels)

Je soussigné(e) : _____

né(e) le : _____/_____/_____

Pour le mineur représentant légal de _____

Né(e) le : _____/_____/_____

Licencié de la Fédération à (nom du Club) : _____

Déclare :

☐ Avoir pris connaissance du contenu du présent résumé de la notice d'information relative au contrat d'assurance souscrit par la Fédération auprès d'Areas et Europ Assistance pour le compte de ses adhérents ;

☐ Avoir été informé par la présente notice de l'intérêt que présente la souscription de garanties d'indemnités contractuelles (Décès, Invalidité, Permanente, Frais médicaux, et Assistance) pour les personnes pratiquant une activité sportive relevant de la Fédération ;

☐ Avoir choisi la formule : MB ☐ PB ☐ GB ☐

et les options suivantes :

☐ Indemnité Journalière forfaitaire ☐ Complément Décès/Invalidité ☐ Ne retenir aucune option complémentaire proposée

Fait à _____ le _____

Signature du licencié souscripteur (ou du représentant légal pour le mineur)

Dommages (indemnisation vétusté déduite de 8% par an max 70%)		Montants maximum	Montants maximum	Franchises
• Casque • Equipements vestimentaires • GPS • Dommages au Vélo y compris catastrophes naturelles	Non acquise	80€ Non acquise Non acquise Non acquise	80€ 160€ 300€ 1 500€	Néant 30€ 30€ 100€

3. L’information des licenciés et des non licenciés

La notice d’information



- **Article L321-4 du Code du Sport :**
  Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

- Attention : l'arrêt de la **Cour de cassation (ch. Civ. 1, 28/01/2026, 24-20.866)** étend ces règles aux participants des manifestations sportives. La couverture de la Responsabilité Civile des participants non licenciés reste toujours obligatoire et peut se faire, comme auparavant, via les options B ou B+ par l’organisateur.
- Cet arrêt a un impact pour nos organisateurs puisqu’il met à leur charge d’informer les participants non licenciés de l’intérêt de souscrire des garanties d’assurance de personnes.

3. L'information des licenciés et des non licenciés

La notice d'information



- **Article L321-4 du Code du Sport :**
  Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

- Il est demandé aux organisateurs de manifestations sportives d'ajouter sur leurs bulletins d'inscription la phrase suivante, à faire signer par le participant :

Si je ne suis pas licencié à la Fédération Française de Cyclotourisme, je reconnais être informé que l'organisateur de la présente manifestation n'assure que ma Responsabilité Civile, c'est-à-dire uniquement les dommages causés à autrui.

En ce qui concerne mes propres dommages, je reconnais avoir été informé de l'intérêt que présente la souscription de garanties d'indemnités contractuelles (Décès, Invalidité Permanente, Frais médicaux, et Assistance). Je reconnais que, si j'y suis éligible, je peux éventuellement souscrire au Pass' Vélo afin de couvrir mes dommages corporels.



4. Nouveautés 2026 et 2027

Sommaire

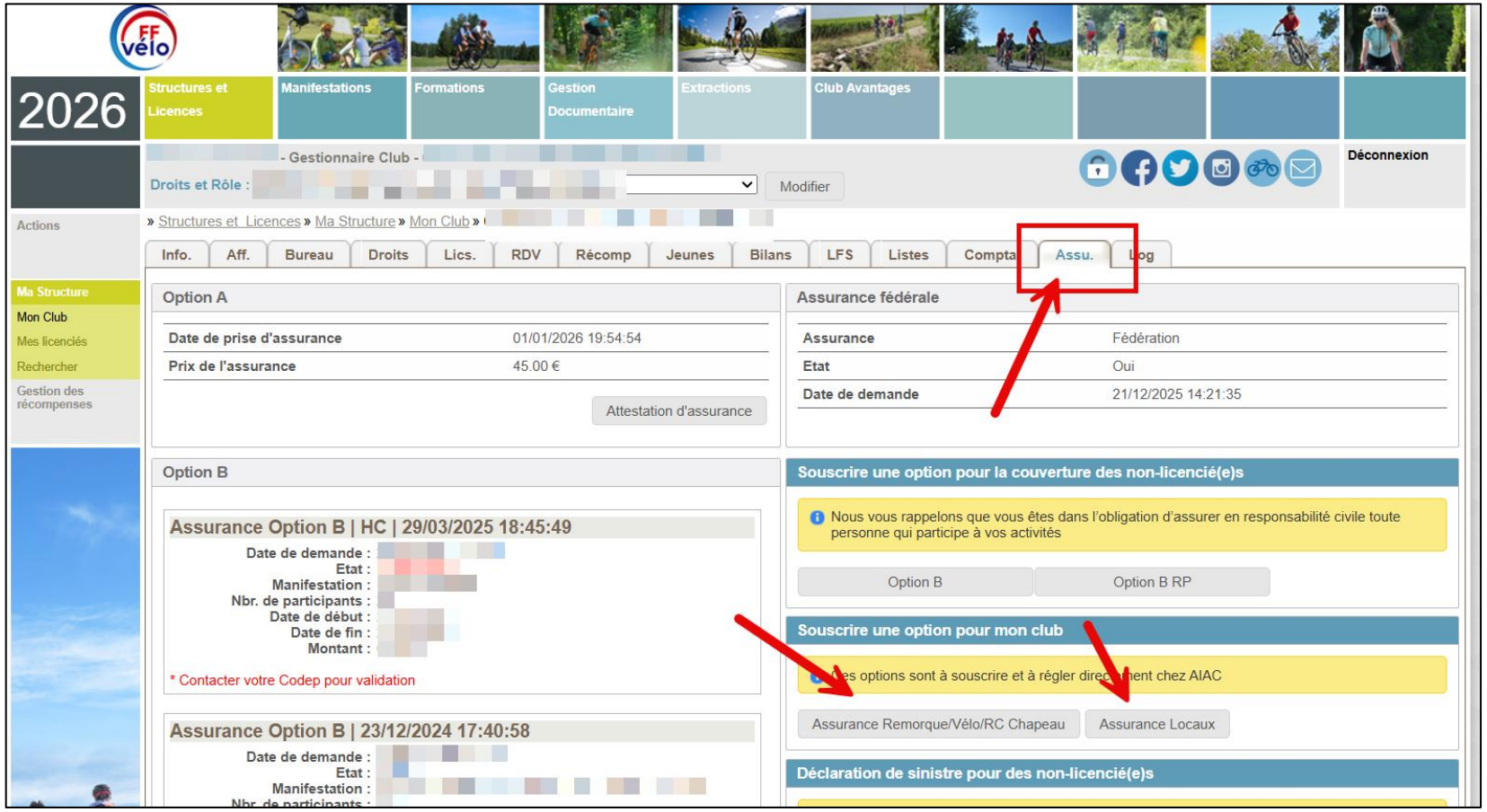
4. Nouveautés 2026 et 2027

Nouveauté 2026 : Extension « dommages aux véhicules des bénévoles et dirigeants en mission »

- Garantie des dommages au **véhicule des personnes physiques missionnées par le club / CoDep / CoReg** pour effectuer des déplacements liés uniquement aux besoins du club/comité et dans son intérêt exclusif.
- Couverture des véhicules personnels (moins de 3,5T) des bénévoles.
- Seuls les **dommages au véhicule** sont couverts à l'exclusion de toute garantie RC.
- La garantie joue **en complément ou à défaut** de celles qui pourraient être accordées par le contrat d'assurance personnel souscrit par l'assuré impliqué dans l'accident.
- Les présentes garanties s'appliquent en l'absence de tiers identifié responsable.
- Montant couvert : **limite de 10 000 €** par sinistre, **franchise de 150 €** par sinistre pour les véhicules qui ne sont pas assurés «tous risques».

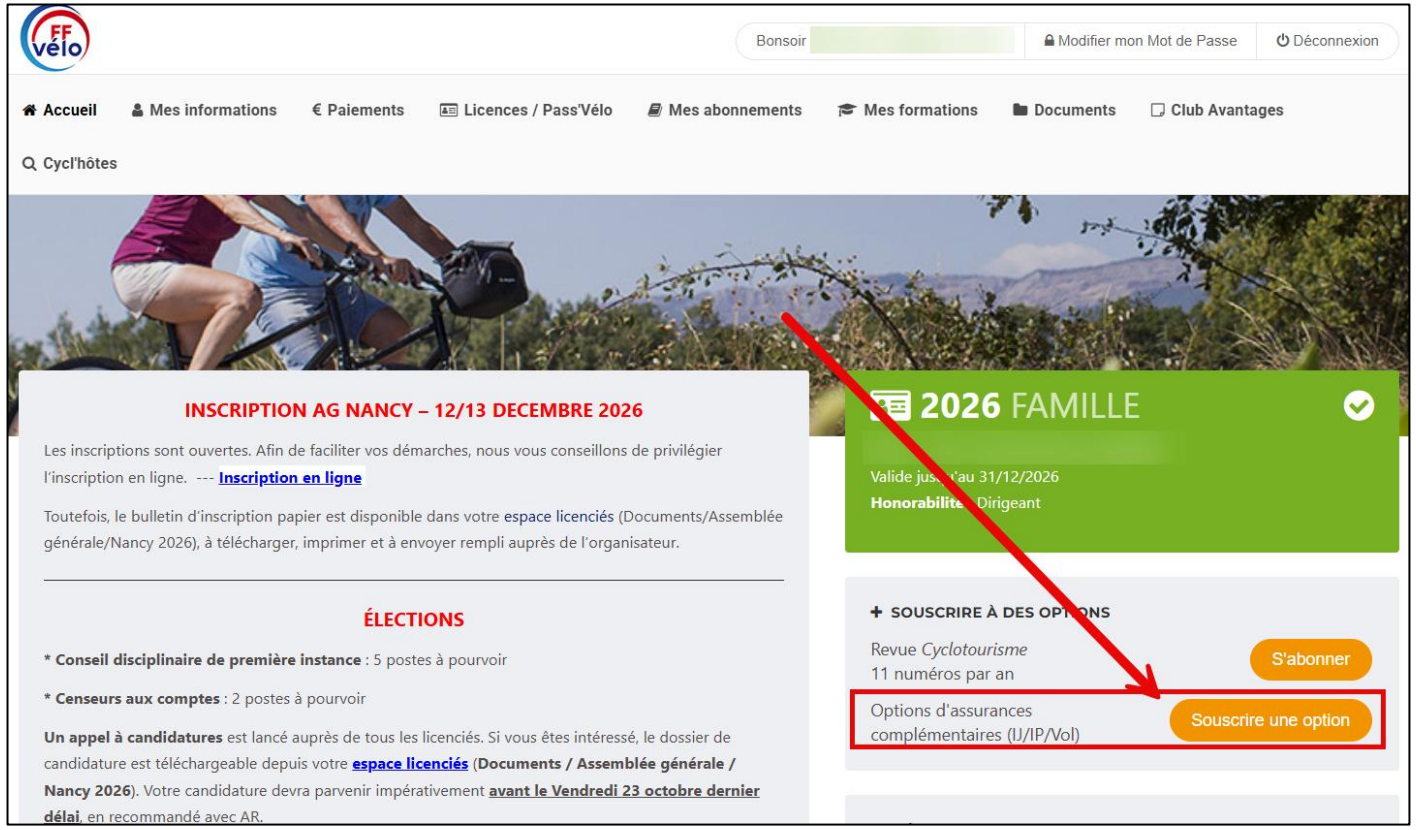
4. Nouveautés 2026 et 2027

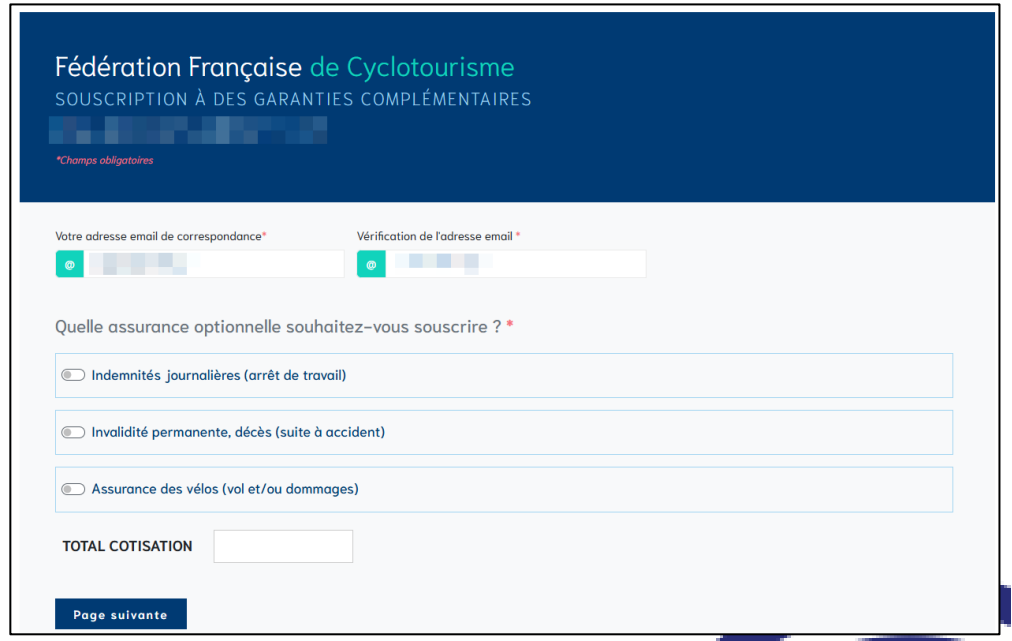
Dématérialisation de la souscription des options (clubs)



4. Nouveautés 2026 et 2027

Dématérialisation de la souscription des options (licenciés)





4. Nouveautés 2026 et 2027

La protection juridique pour tous les clubs

- à ne pas confondre avec « Défense Pénale et Recours »
- S'adresse aux clubs et aux comités et leurs dirigeants
- Couvre les **litiges** :
  - relatifs à la gestion et à l'exercice des activités statutaires, administratives, sportives ou connexes,
  - opposant le club/comité à un salarié dans le cadre d'un conflit individuel au travail,
  - face à l'administration.
- ~~La souscription se fait chez l'agent général AREAS le plus proche.~~

À compter du 1er janvier 2027, tous les clubs affiliés à la FFVélo bénéficient d'un contrat Protection Juridique souscrit par la Fédération auprès de Covéa Protection Juridique.

4. Nouveautés 2026 et 2027



Les options facultatives payantes

ASSURANCES DE LOCAUX OCCUPÉS PAR LES CLUBS
PROTECTION JURIDIQUE



Pour localiser l'agent général AREAS le plus proche…

www.areas.fr/ffvelo

4. Nouveautés 2026 et 2027

Les options facultatives payantes



DOMMAGES AUX REMORQUES APPARTENANT AUX STRUCTURES ET LES VÉLOS TRANSPORTÉS

Assurance des remorques et des vélos pendant leur transport

	Année de fabrication	Valeur (€)	Marque	Capacité en vélos	PTAC (kg)	Immatriculation *(si PTAC > 500kg)*
Remorque 1	2025	5000	NORAUTO	5	450	

AJOUTER UNE REMORQUE

emorques :	5 000,00 €
vélos :	10000
Montant de garantie pour calcul de la prime :	00 00
Total Cotisation remorques	**85,00 €**

En cours de refonte

Vous pouvez garantir vos remorques, spécialement adaptées au transport des vélos, et les vélos qui s'y trouvent chargés, [illegible] de route, contre les dommages consécutifs à un accident (**à l'exclusion du vol**) et découlant :

- Soit du versement de la remorque,
- Soit de l'immersion de la remorque,
- Soit de choc entre la remorque et une personne, un animal, une chose ou entre deux éléments de la carrosserie.

Les frais de "remorquage" consécutifs à un accident de route avec ou sans tiers sont également garantis pour un maximum de 152€ par sinistre.
Franchises par sinistre : 100€ par remorque et 50€ par vélo.
Si le Club ou la structure utilise sa propre remorque : vous garantissez la remorque et les vélos qui s'y trouvent charges quel que soit le nombre de déplacements.
Si le Club ou la structure utilise une remorque appartenant et tractée par un transporteur prive : vous ne garantissez que les vélos transportés quel que soit le nombre de déplacements.
Si le Club ou la structure utilise une remorque appartenant à un tiers (autre que transporteur) : vous ne garantissez que les vélos transportés quel que soit le nombre de déplacements.

Télécharger la notice

Sommaire

Merci de votre attention. Des questions ?

